



ENTRE LAC ET MONTAGNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALEX**

L'an DEUX MILLE VINGT, LE DEUX MARS, LE CONSEIL MUNICIPAL d'ALEX (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Catherine HAUETER, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 février 2020

Les membres présents (12) : Mme Catherine HAUETER, M. Philippe MATTELON, M. Patrick HERBIN, Monsieur Jean-Luc SERT, Mme Yvette GOLLIET, Mme Gratiennne BASTARD-ROSSET, M. André BOCHET-CADET, Madame Sylvana CUNEO, Madame Audrey DUMAS, Mme Dominique MICHAUD, Mme Laurence MOTEL, Mme Martine PERRILLAT-BOITEUX ;

Procurations (1) : M. Xavier POIZAT à M. Philippe MATTELON.

Absents excusés (2) : M. Jean-Christophe BERLAND, M. François-Xavier LANFRAY

Madame Yvette GOLLIET a été élue secrétaire de séance.

N°2020-005-02/03

Objet : Instauration du Droit de Prémption Simple

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière, l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

Par délibération en date du 30 mai 2016, le Conseil Municipal avait institué le droit de prémption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU approuvé le 30 mai 2016.

Depuis, une révision spécifique N°1 du PLU, approuvée le 2 mars 2020 a modifié la délimitation des zones urbaines et d'urbanisation future.

Madame propose donc au Conseil Municipal de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du Droit de Prémption Urbain.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2016 instituant le droit de prémption urbain (DPU),

VU la délibération en date du 23 juillet 2018, prescrivant la révision spécifique n°1 du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision spécifique n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2020, approuvant la révision spécifique n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Alex,

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de prémption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

N°2020/005-02/03 (suite)

Instauration du Droit de Prémption Urbain

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations

d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Prémption sur l'ensemble des zones urbaines "U" et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU" délimitées par le règlement graphique du PLU révisé,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, des membres présents et représentés :

POUR : 12 – CONTRE : 1 – ABSTENTION : 0

- **INSTAURE** sur le territoire communal un droit de préemption urbain :
 - ✓ sur l'ensemble des zones urbaines "U",
 - ✓ sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU",
 - ✓ délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,
- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- **PRÉCISE** que le Droit de Prémption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,
- **PRÉCISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et L'Essor Savoyard),

N°2020/005-02/03 (suite)

Instauration du Droit de Prémption Urbain

- **SIGNALE** en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, que copie de la présente délibération sera notifiée à :
- ✓ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - ✓ Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - ✓ Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - ✓ La Chambre Départementale des Notaires,
 - ✓ Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - ✓ Au Greffe du même Tribunal.
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Catherine HAUETER



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR TÉLÉTRANSMISSION
EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 5/3/2020
ET PUBLICATION LE 5/3/2020



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Mairie de ALEX

Utilisateur : VERNAZ Sandrine

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DEL2020005
Date de la décision:	2020-03-02 00:00:00+01
Objet:	INSTAURATION DU DROIT DE PREMPTION URBAIN
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.3 - Droit de preemption urbain
Identifiant unique:	074-217400035-20200302-DEL2020005-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
074-217400035-20200302-DEL2020005-DE-1-1_0.xml	text/xml	863
nom de original:		
DEL2020.005 INSTAURATION DPU.pdf	application/pdf	177985
nom de métier:		
99_DE-074-217400035-20200302-DEL2020005-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	177985

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 mars 2020 à 14h04min49s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 mars 2020 à 14h04min50s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 mars 2020 à 14h04min51s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 mars 2020 à 14h05min58s	Reçu par le MI le 2020-03-05